



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

Kinshasa, le 11 FEV 2008

N° CAB.MIN/MINES/01/.....⁰⁰⁹⁷...../2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Démocratique
du Congo

(Avec l'assurance de mes hommages les plus déférents)

- Son Excellence Monsieur le Premier
Ministre de la République Démocratique
du Congo

(Avec l'expression de ma haute considération)

✓ - Madame la Ministre du Portefeuille

- Monsieur le Vice-Ministre des Mines
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Notification conclusions
revisitation contrat minier

A la société CMT SPRL
(COMPAGNIE MINIERE DE TONDO)
54 B, Avenue Industriel
Q./Golf, C./Lubumbashi
LUBUMBASHI/KATANGA

Messieurs,

Le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo vous notifie par la présente les résultats des travaux de la
revisitation du partenariat minier CMT SPRL (COMPAGNIE MINIERE DE TONDO).

Vous trouverez en annexe les éléments
autour desquels devront porter très prochainement les négociations afin de rendre
équilibré le partenariat sus visé.

Dès lors, il vous est demandé de faire
parvenir vos réactions au Gouvernement, sous le couvert de mon Cabinet, au plus
tard le 20 février 2008.

de mes sentiments distingués.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression

Martin KABWELULU



MINISTRE DES MINES

**CMT Sprl (Compagnie Minière de Tondo)
(Partenariat Gécamines – LEREXCOM)**

1. Reproches

- 1.1. L'absence d'une étude de faisabilité a conduit à une fixation arbitraire et déséquilibrée des parts sociales ;
- 1.2. L'octroi de la majorité des parts au partenaire Lerexcom a été fait sur simple engagement de rechercher le financement dont le remboursement est pourtant à charge de la joint venture
- 1.3. L'échéancier du paiement du pas de porte est élastique
- 1.4. Les royalties sont calculées sur les recettes nettes en lieu et place des recettes brutes

2. Exigences du Gouvernement

- 2.1. La société CMT doit transmettre au Gouvernement l'étude de faisabilité du projet. Celle-ci devra, entre autres, identifier et évaluer les apports réels des parties en vue d'une répartition équitable des parts sociales ;
- 2.2 Le paiement intégral du solde du pas de porte (850.000 USD) doit intervenir sans délai;
- 2.3. Les royalties doivent être payées sur les recettes brutes ;
- 2.4. La société CMT doit présenter un planning de réalisation des actions sociales à impact visible ;
- 2.5. La Gécamines doit prendre une part active dans la gestion quotidienne de la société.

Fait à Kinshasa, le 11 FEV 2008

Martin KABWELULU

Ministre